



Arrêt

n° 216 143 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr M. ANDRÉJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 16 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 11.12.2017 à ce jour du chef de meurtre tentative de crime comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre

Les faits à les supposer établis dans le chef de l'intéressé attentent gravement à la sécurité publique.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 11.12.2017 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a déclaré de manière formelle de ne pas avoir de la famille en Belgique, ni souffrir de maladie ou éprouver des craintes qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH. (cf : questionnaire droit d'être entendu complété le 02.03.2018)

Nous pouvons considérer que la présente décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 47 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe d'égalité des armes et du respect des droits de la défense », et du « principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche intitulée « Absence totale de prise en compte des éléments de personnalité envoyés à l'Office des étrangers », la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments déterminants qui prouvaient de manière manifeste, d'une part, sa volonté de transparence quant à sa situation et, d'autre part, l'absence de danger qu'elle représente actuellement pour l'ordre public.

Elle fait valoir à cet égard avoir envoyé un courriel à la partie défenderesse en date du 16 août 2018 - qu'elle reproduit - par lequel elle l'informait de ce que la Chambre du conseil avait prononcé une ordonnance de libération conditionnelle en date du 6 août 2018 et que cette libération était motivée par le fait qu'elle ne présente aucun danger pour l'ordre public. Elle indique également avoir joint à ce courriel, la mainlevée du mandat d'arrêt pris à son encontre ainsi que le rapport d'expertise du Docteur C., lequel met en évidence l'absence de danger et de risque de récidive dans son chef.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de n'avoir nullement fait mention de ces documents dans l'acte attaqué alors qu'elle les avait à disposition et estime qu'il s'agit d'une violation des principes de prudence et de minutie ainsi que de l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche intitulée « Potentiel danger pour la sécurité nationale ou ordre public », elle fait grief à la partie défenderesse de se fonder exclusivement sur les poursuites judiciaires dont elle fait l'objet pour conclure à l'existence de raisons graves d'ordre public. Estimant que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux du caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace qu'elle représente, elle fait valoir que celle-ci n'indique pas en quoi son comportement serait aujourd'hui une menace pour l'ordre public mais qu'elle se contente de supputation en se basant sur les poursuites judiciaires alors que le dossier est encore au stade de l'instruction et que la qualification des faits est sujette à modification.

Se référant à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle rappelle la notion d'ordre public et estime qu'il convient de faire une application adéquate de l'article 42, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit les termes. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué ne se fonde que sur le dossier en cours pour conclure à un danger potentiel dans son chef mais que le constat nécessaire d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société est inexistant. Se référant à une jurisprudence du Conseil, elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme adéquate et suffisante.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

L'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, prévoit quant à lui que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut [...] donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 43 prévoit, en son premier paragraphe, que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2^o pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique

[...] ».

Le second paragraphe du même article prévoit en outre que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En vertu de l'article 62, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [I]es décisions administratives sont motivées » et « [I]es faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Le Conseil rappelle également que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant de la notion d'ordre public, le Conseil entend rappeler que, conformément à la jurisprudence européenne, cette notion « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24)* » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Il convient enfin de rappeler les termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment fondé sa décision sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que la partie requérante « *est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public* » dès lors que son comportement « *représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur le constat que la partie requérante « *a été placée] sous mandat d'arrêt du 11.12.2017 à ce jour du chef de meurtre tentative de crime comme auteur ou coauteur faits pour lesquels [elle] peut être condamné[e]* » et la considération selon laquelle « *La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre* » pour en déduire que « *Les faits à les supposer établis dans le chef de l'intéressé attentent gravement à la sécurité publique* ».

Il s'ensuit que - ainsi qu'invoqué par la partie requérante - la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen adéquat quant à la question de savoir si le comportement de la partie requérante représente « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il découle en effet de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que, par un courriel du 16 août 2018 transmis à 9h46 - ainsi qu'indiqué dans l'en-tête du courriel -, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse de ce que la partie requérante venait de « *bénéficier d'une libération sous condition prononcée par ordonnance de la Chambre du conseil du 6 août 2018* », faisant valoir - en se fondant sur la mainlevée du mandat d'arrêt du 27 juin 2018 et sur un rapport d'expertise établi par le Dr C. joints audit courriel - que cette libération se justifiait par le fait que la partie requérante « *ne présente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Ce n'est ensuite, qu'à 14h12 que la partie défenderesse a été informée de la libération sous caution de la partie requérante par télécopie envoyée par la prison de Saint-Gilles le 16 août 2018 où apparaît l'heure dans l'indication de transmission du fax.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Or, il n'apparaît ni de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la circonstance qu'une mainlevée de mandat d'arrêt avait été émise le 27 juin 2018, du fait que l'ordonnance de la Chambre du conseil ordonnant la libération sous caution de la partie requérante avait été prise le 6 août 2018 ni, *a fortiori*, des raisons ayant motivé de telles décisions alors qu'elle en avait été dûment informée par le conseil de la partie requérante qui insistait par ailleurs sur l'absence de dangerosité de cette dernière en se fondant sur un rapport d'expertise psychiatrique. La partie défenderesse n'a, par conséquent, pas pu procéder à une analyse adéquate de l'existence d'une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » que doit représenter le comportement de la partie requérante au sens de l'article 45, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre et du « principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution » est fondé.

2.2.3. La note d'observations, en ce qu'elle se borne à affirmer que « L'acte attaqué est parfaitement motivé, tant en fait qu'en droit, sur base des éléments portés à la connaissance de la partie adverse » en affirmant, reconnaissant avoir reçu le courrier de la partie requérante, que « Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de réponse écrite à ce courrier, que l'examen de ces éléments n'a pas été fait », ne peut être suivie.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT